

**POLE AMENAGEMENT DURABLE**  
**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : S2025063

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**  
**Le Maire d'Ouzouer-sur-Trézée**

**Règlementation de la circulation de la route départementale 47, pour les travaux exécutés du PR 3+300 au PR 6+100, en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Gaëtan LE MAB, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise GHT - 28 Rue Tillet - 60180 NOGENT-SUR-OISE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aiguillage et tirage de câble pour la fibre sur la route départementale 47, sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, en et hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

## **Arrêtent**

### **Article 1 :**

Entre le lundi 24/02/2025 et le vendredi 21/03/2025, la circulation sur la route départementale 47, et pour une durée approximative des travaux de 20 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée avec sens prioritaire ou
- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Neutralisation d'une voie,
- Mise en place de panneaux B15 et C18,
- ou mise en place d'un alternat manuelle,
- Vitesse limitée à 50 km/h.

### **Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF22 et CF23, le stationnement est interdit au droit du chantier.

### **Article 3 :**

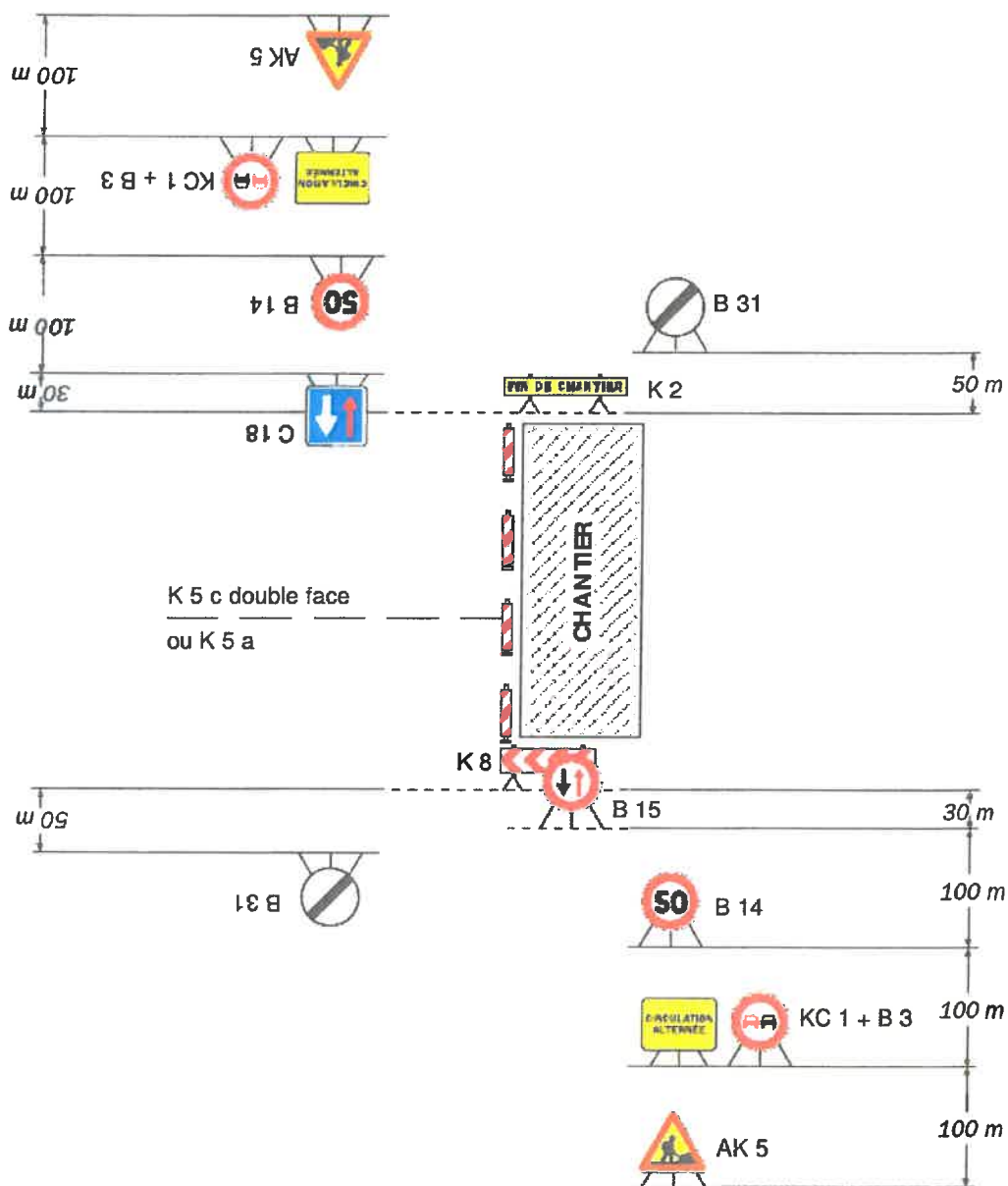
Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

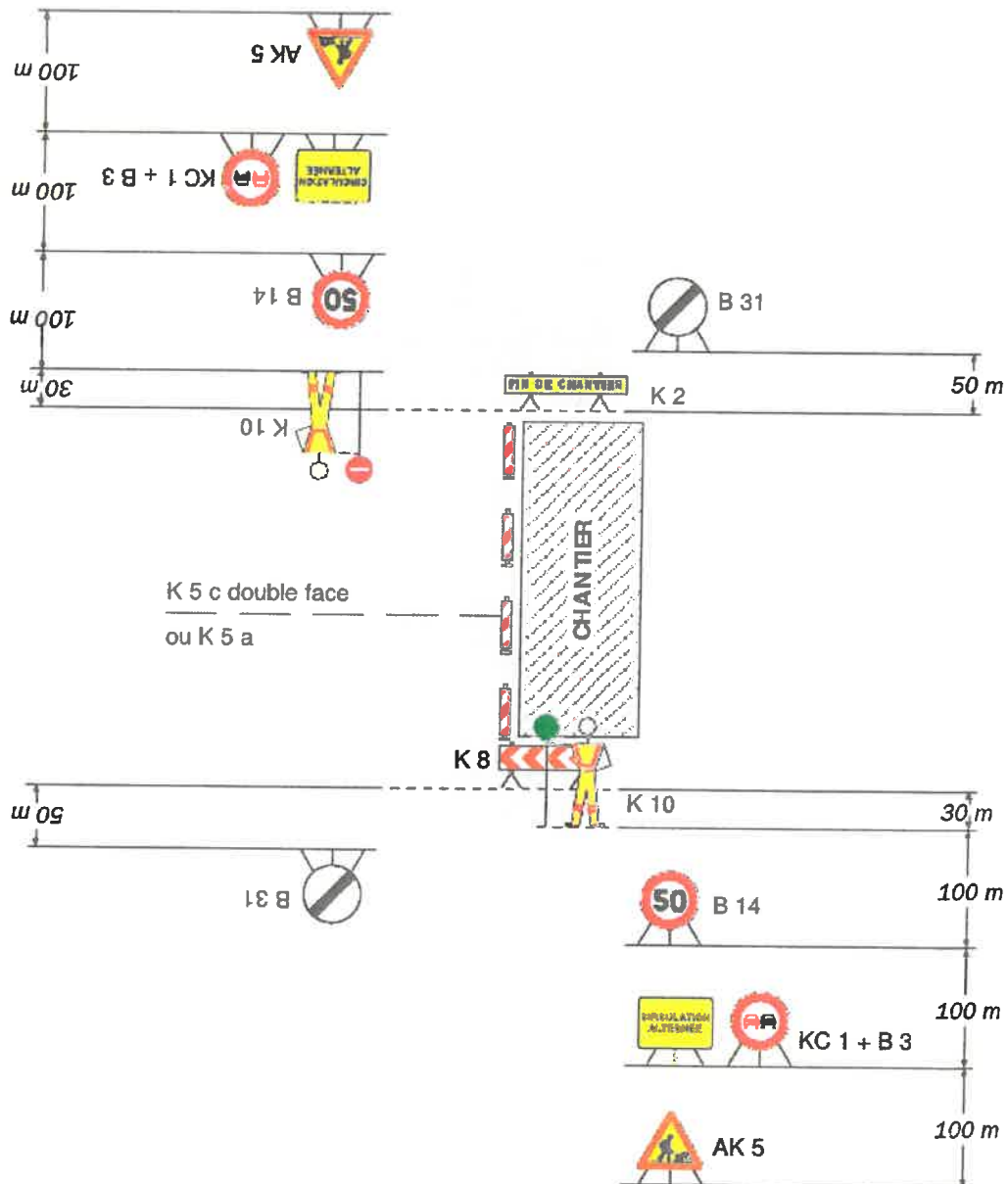
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.